



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Travailleurs independants

Question écrite n° 8755

### Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des VRP multicartes qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les intéressés pourraient bénéficier de la retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les intéressés pourraient bénéficier de la retraite progressive dans la mesure où ils réduisent leur activité en optant pour un seul employeur de leur choix. Cela est en contradiction avec le statut de VRP multicartes qui mentionne que deux employeurs au minimum sont exigés pour pouvoir bénéficier de l'appellation Multicartes. Par ailleurs, le travail de VRP pour un seul employeur entraînerait, dans la plupart des cas, des frais de déplacements, de restaurants et d'hôtels trop élevés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que, dans le cas particulier des VRP multicartes et en raison des frais élevés liés à leur profession, ceux-ci devraient pouvoir travailler pour deux employeurs et non pas être limités à un seul comme les autres salariés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er juillet 1988, les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci lorsque, réunissant les conditions d'âge et de durée d'assurance requises, ils exercent à titre exclusif une activité à temps partiel les assujettissant à l'un de ces régimes. Le caractère à temps partiel de l'activité salariée est apprécié suivant les règles du code du travail : la durée du travail doit être inférieure d'au moins 1/5e à la durée du travail légale (trente-neuf heures par semaine ou cent soixante-neuf heures par mois) ou conventionnelle applicable à l'entreprise, ou à la profession à laquelle appartient le salarié. Suivant l'article R 351-40 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier de sa qualité de salarié à temps partiel par la production d'un contrat de travail écrit, établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 212-4-3 du code du travail, en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. Dans la mesure où la réglementation de la durée de travail n'est pas applicable aux VRP, sauf dans les cas exceptionnels où ils seraient soumis à un horaire précis, ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif de retraite progressive mis en place dans l'immediat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8755

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 441